

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2019

## RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 133

présenté par

Mme Le Grip et Mme Beauvais

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 1, après le mot :

« restauration »,

insérer les mots :

« à l'identique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces travaux de restauration doivent s'entendre au sens strict défini par la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, dite Charte de Venise de 1964, notamment dans les définitions qu'elle contient, à savoir que « la conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'œuvre d'art que le témoin d'histoire ».

Dans son Avis du 23 avril 2019, le Conseil d'État estime en outre que ces termes de « restauration » et de « conservation », s'agissant d'un édifice classé au titre des monuments historiques, « renvoient à ceux employés par le code du patrimoine, notamment dans ses dispositions relatives aux monuments historiques, et à la portée que leur donnent, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, le ministre chargé des affaires culturelles et l'administration chargée de la protection des monuments historiques. »